

DOCUMENTS À FOURNIR AU COMITÉ D'ACCÈS À LA PROFESSION

Les documents qui suivent doivent être envoyés par la poste, PAR COURRIER RECOMMANDÉ ou XPRESSPOST, de façon à ce qu'ils soient reçus au plus tard le 20 mars 2010. L'envoi doit être adressé à l'attention du Comité d'accès à la profession, Service des greffes du Barreau du Québec (et non à l'École du Barreau), au 445 boul. Saint-Laurent, bureau 410, Montréal, QC, H2Y 3T8. Ces documents sont obligatoires afin de permettre au Comité d'accès à la profession de se prononcer sur l'admissibilité d'un candidat à l'École du Barreau.

Vous pouvez en tout temps obtenir des informations sur le site internet de l'École du Barreau à l'adresse : <http://www.ecoledubarreau.qc.ca/admission/> ou communiquer avec l'un de nos préposés, entre 8h30 et 17h00 du lundi au vendredi au (514) 954-3422 ou 1-800-361-8495, poste 3422.

Après avoir pris connaissance de la présente foire aux questions, pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec le Service des Greffes du Barreau du Québec au numéro (514) 954-3422 ou 1-800-361-8495, poste 3422. Vous pourrez nous joindre à ce numéro du lundi au vendredi, de 8 h30 à 17 h00.

Veillez aussi noter que pour déposer vos documents en personne, vous devez vous présenter au comptoir du Barreau du Québec, situé au rez-de-chaussée du 445 boulevard Saint-Laurent à Montréal. Nos heures d'ouverture sont de 8 h30 à 17 h00 du lundi au vendredi. Veillez inscrire votre numéro de demande d'admission sur chacun des documents que vous nous remettez.

Preuves d'identité

A- Certificat de naissance

1 - Puis-je produire une photocopie de mon certificat de naissance en lieu et place de l'original?

Oui, du moment que cette photocopie est conforme à l'original et est assermentée par un commissaire à l'assermentation ou toute personne apte à faire prêter le serment (ex : avocat, notaire,...).

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

- 2 - Puis-je me présenter en personne au Barreau du Québec pour faire certifier conforme à l'original une copie de mon certificat de naissance et y déposer les documents afférents à ma demande d'admission à l'École du Barreau ?

Oui, sur présentation de l'original de votre certificat de naissance et d'une copie de celui-ci, nos préposés pourront certifier conforme la copie et vous remettre immédiatement le document original. Pour ce faire, et pour déposer vos documents en personne, vous devez vous présenter au comptoir du Barreau du Québec, situé au rez-de-chaussée du 445 boulevard Saint-Laurent à Montréal. Nos heures d'ouverture sont de 8 h30 à 17 h00 du lundi au vendredi. [Veuillez inscrire votre numéro de demande d'admission sur chacun des documents que vous nous remettez.](#)

- 3 - Le certificat de naissance PETIT FORMAT est-il accepté ?

Non, car ce certificat ne contient pas tous les renseignements nécessaires. Seul le certificat de naissance GRAND FORMAT est accepté. Si le certificat GRAND FORMAT n'est pas produit alors que requis, votre dossier sera considéré incomplet et ne sera pas étudié par le Comité d'accès à la profession, ce qui pourra mettre en péril votre possibilité d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par votre demande d'admission.

- 4 - Si je suis né en Ontario et que je possède un certificat de naissance qui provient de ma paroisse, est-ce valable ?

Oui, si vous êtes né en Ontario, le certificat en provenance la paroisse est accepté.

- Pour le candidat né au Canada, les documents suivants sont acceptés :

Le candidat né au Québec doit fournir obligatoirement un CERTIFICAT DE NAISSANCE GRAND FORMAT du Registre de l'État civil du Québec. Pour ce faire, il doit s'adresser au [Directeur de l'État civil du Québec](#). Le document doit mentionner le nom des parents.

Les certificats de naissance délivrés au Québec par les autorités compétentes avant le 1^{er} janvier 1994 NE SONT PAS ACCEPTÉS.

Vous devez commander le certificat de naissance GRAND FORMAT. La carte format de poche identifiée « acte de naissance » n'est pas acceptée.

Le candidat né dans une autre province du Canada doit fournir un EXTRAIT CERTIFIÉ

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

CONFORME du registre de l'État civil émis par l'autorité provinciale.

Voici quelques endroits qui sont dépositaires des formulaires de demande de certificat:

- Bureau du directeur de l'État civil (Québec et Montréal)
- Bureaux des passeports
- Caisses populaires Desjardins
- CLSC et Services ambulanciers
- Palais de justice
- Centre d'emploi et Immigration du Canada

5 - Que dois-je faire si mon nom a fait l'objet d'un changement légal ?

• Les nom et prénom et changement de nom

Aux fins de la formation professionnelle, du stage et du Tableau de l'Ordre, le candidat ne doit utiliser aucun autre nom et prénom que ceux qui apparaissent sur la preuve d'identité fournie.

Les épouses mariées avant l'entrée en vigueur de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* (L.Q.1980, c.39) le 2 avril 1981, peuvent si elles le désirent, conserver l'usage du nom de leur conjoint (art. 79) ce qui signifie non seulement l'ajout du nom du mari au nom de la femme mariée mais aussi l'usage exclusif du nom du mari. En ce cas, la demande d'admission doit être appuyée d'un certificat de mariage.

Certains enfants mineurs qui ne portaient que le seul nom d'un des parents ont pu profiter d'un changement de nom dans les deux ans de l'entrée en vigueur de l'article 56.1 C.c.B.-C., le 2 avril 1981 (art. 78 de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* (L.Q. 1980, c. 39) et voir ajouter le nom de l'autre parent. Il s'agit bel et bien d'un changement de nom effectué conformément à la *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* (L.R.Q., c. C-10) et, en conséquence, un certificat du ministre de la Justice qui atteste le changement de nom doit être fourni par le candidat.

Si un candidat a légalement obtenu un changement de nom, il doit produire un original ou une copie certifiée conforme des documents appropriés. Pour les changements de nom obtenus avant le **1^{er} janvier 1994**, il s'agit du décret du gouvernement, du certificat du ministre de la Justice ou du jugement du tribunal. Pour les changements obtenus **après cette date**, il s'agit de décision du directeur de l'état civil ou du jugement du tribunal.

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

B- Passeport ou carte de citoyenneté canadienne

6 - Puis-je produire mon passeport au lieu de mon certificat de naissance?

Tous les candidat(e)s né(e)s au Québec doivent obligatoirement produire leur certificat de naissance émis par le Directeur de l'état civil. Pour les autres, tout dépend de votre statut au Canada.

- Pour le candidat né à l'étranger ET ayant obtenu la citoyenneté canadienne, les documents suivants sont acceptés :

La CARTE identifiée « Certificat de citoyenneté canadienne »

OU

L'ORIGINAL d'un passeport canadien valide (ou une copie certifiée conforme à l'original).

- Pour le candidat né à l'étranger mais n'ayant pas obtenu la citoyenneté canadienne, les documents suivants sont acceptés :

Le candidat doit déposer 2 preuves d'identité :

Un ORIGINAL de l'acte de naissance

OU

un EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME par le fonctionnaire ou le ministre du culte responsable de la garde des registres d'état civil

OU

L'ORIGINAL d'un certificat de citoyenneté indiquant les nom et prénom et la date de naissance

OU

L'ORIGINAL d'un passeport valide d'un autre pays (ou une copie certifiée conforme à l'original).

PLUS une preuve valide de son statut au Canada :

La « fiche relative au droit d'établissement » de Emploi et immigration Canada

OU

Pour les personnes qui ne résident pas au Québec, le « Permis de séjour pour étudiant » de Citoyenneté et immigration Canada.

OU

Pour les personnes qui résident au Québec : le « Certificat d'acceptation » [du ministre des Relations avec les citoyens et l'immigration.](#)

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

- 7- Puis-je produire une photocopie de mon passeport ou de mon certificat de citoyenneté canadienne en lieu et place de l'original?

Cette question s'adresse à tous les candidat(e)s né(e)s hors Québec.

Oui, du moment que cette photocopie est conforme à l'original et est assermentée par un commissaire à l'assermentation, un responsable du bureau des passeports ou toute personne apte à faire prêter le serment (ex : avocat, notaire,...).

- 8 - Puis-je me présenter en personne au Barreau du Québec pour faire certifier conforme à l'original une copie de mon passeport ou de mon certificat de citoyenneté canadienne et y déposer les documents afférents à ma demande d'admission à l'École du Barreau ?

Oui, sur présentation de l'original de votre passeport valide ou de votre certificat de citoyenneté canadienne et d'une copie de celui-ci, nos préposés pourront certifier conforme la copie et vous remettre immédiatement votre document original. Pour ce faire, et pour déposer vos documents en personne, vous devez vous présenter au comptoir du Barreau du Québec, situé au rez-de-chaussée du 445 boulevard Saint-Laurent à Montréal. Nos heures d'ouverture sont de 8 h30 à 17 h00 du lundi au vendredi. [Veillez inscrire votre numéro de demande d'admission sur chacun des documents que vous nous remettez.](#)

*** Politique de retour des documents :**

À quel moment se fera le retour de l'original de ma preuve d'identité (certificat de naissance, carte de citoyenneté,...) dans l'enveloppe pré-adressée et pré-affranchie ?

Afin de permettre le traitement adéquat des informations, tout retour de document se fera [après le 1^{er} juin 2010.](#)

Pour récupérer ses originaux (certificat de naissance, passeport, ...) le candidat doit absolument fournir une photocopie du recto et du verso de chaque document, en plus d'une enveloppe pré-adressée et pré-affranchie. À défaut, aucun document ne sera retourné et tous les documents non retournés seront détruits. Veuillez noter que le retour des documents se faisant par la poste régulière, le Barreau du Québec ne peut être tenu responsable de toute perte de documents. Si le document présenté est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais, le candidat doit obligatoirement fournir une traduction française assermentée. Seule la traduction française sera conservée, et les autres documents seront retournés par la poste régulière. Pour de plus amples informations, vous devez communiquer avec le Service des Greffes du Barreau du Québec au numéro (514) 954-3422 ou 1-800-361-8495, poste 3422, les heures d'ouverture sont de 8 h 30 à 17 h00.

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

Certificat de police ou de bonne conduite

- 9 - À quel endroit puis-je me procurer un certificat de police ou de bonne conduite ?

Vous pouvez notamment vous adresser aux postes de police de votre quartier ou de votre municipalité ou encore à des mandataires privés pour obtenir un certificat de police ou de bonne conduite. Consultez la rubrique « empreintes digitales » dans les *Pages jaunes* ou sur *Internet* pour plus de détails. Nous ne pouvons pas vous référer à un endroit en particulier, puisqu'il relève de la discrétion de chacun de faire les démarches appropriées dans le but d'obtenir le certificat demandé.

- 10 - Une copie conforme à l'original de mon certificat de police ou de bonne conduite sera-t-elle acceptée ?

Non, seul l'original du certificat est accepté. Si vous ne produisez pas l'original de votre certificat, votre dossier sera considéré incomplet et ne sera pas étudié par le Comité d'accès à la profession, ce qui pourra mettre en péril votre possibilité d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par votre demande d'admission.

- 11 - Que doit indiquer mon certificat de police ou de bonne conduite ?

Votre certificat doit notamment mentionner vos nom(s), prénom(s), votre date de naissance et indiquer qu'il y a eu vérification d'antécédents judiciaires.

- 12 - Mon certificat de police indique que « ce document n'est pas un certificat de bonne conduite » : Est-ce un document valable ?

Oui, s'il est mentionné que la vérification des antécédents judiciaires a été effectuée. En cas de doute, contactez un de nos préposés à ce sujet.

- 13 - Mon certificat de police ou de bonne conduite date de l'année dernière : Est-il toujours valide ?

Non, votre certificat sera considéré valide seulement s'il a été émis dans les 3 mois de sa réception par le Service des greffes du Barreau du Québec. Par ailleurs, vous devrez notamment fournir un nouveau certificat de police ou de bonne conduite à chaque nouvelle demande d'admission à l'École du Barreau.

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

- 14 - Il m'a été impossible d'obtenir un certificat de police ou de bonne conduite, en raison de la commission d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement. Que dois-je faire ?

Vous devez joindre une note explicative détaillée. Le Comité d'accès à la profession pourra décider de vous convoquer à une audition, en vertu de l'article 45 de la *Loi sur le Barreau*.

- 15 - Je suis présentement à l'étranger et ne peut fournir de preuve d'identité ni de certificat de police/bonne conduite dans l'immédiat. Que dois-je faire ?

Il est de la responsabilité de chaque candidat de s'assurer que les documents requis au soutien de la demande d'admission à l'École du Barreau parviennent au Service des greffes dans les délais impartis. Autrement, votre dossier sera considéré incomplet et ne sera pas étudié par le Comité d'accès à la profession, ce qui pourra mettre en péril votre possibilité d'être admis à l'École du Barreau pour l'année scolaire visée par votre demande d'admission.

• Certificat de police ou de bonne conduite

Le certificat de police ou de bonne conduite que le candidat doit fournir sera considéré valide seulement s'il a été émis dans les 3 mois de sa réception par le Service des greffes du Barreau du Québec. **Seul un certificat de police ou de bonne conduite original est accepté.** Le certificat peut être émis par tout service de police habilité à effectuer les vérifications d'antécédents judiciaires par le biais du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Vous pouvez notamment vous adresser aux postes de police de votre quartier ou de votre municipalité ou encore à des mandataires privés pour obtenir un certificat de police ou de bonne conduite. Consultez la rubrique « empreintes digitales » dans les *Pages jaunes* ou sur *Internet* pour plus de détails. **Nous ne pouvons pas vous référer à un endroit en particulier, puisqu'il relève de la discrétion de chacun de faire les démarches appropriées dans le but d'obtenir le certificat demandé.**

Refus d'émission du certificat : le candidat qui se voit refuser l'émission du certificat doit se conformer à toutes les autres exigences et transmettre sa demande d'admission dans les délais prévus. Il est à noter que l'absence de ce document entraîne automatiquement l'envoi du dossier d'admission au Comité d'accès à la profession, lequel Comité "...doit s'enquérir si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession..." (art. 45 Loi sur le Barreau).

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

Charte de la langue française

Article 35 de la *Charte de la langue française* :

Connaissance appropriée de la langue officielle.

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Exigences.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

[...]

Lien pour accéder à la *Charte de la langue française* :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_11/C11.html

N.B. En cas de divergence entre l'affichage présent de l'article 35 de la *Charte de la langue française* et la version officielle, seule la version officielle prévaut.

16 - Candidat en provenance d'une université francophone

Vous êtes un candidat en provenance d'une université francophone : Vous n'avez pas à fournir de document à l'appui de votre connaissance du français. Toutefois, étant donné que le Barreau du Québec se réserve en tout temps le droit de vous demander de fournir une preuve attestant de votre connaissance appropriée du français, veuillez vous assurer de pouvoir fournir ladite preuve sur demande, le cas échéant.

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

17 - Candidat en provenance de l'Université d'Ottawa

A - Si le candidat en provenance de l'Université d'Ottawa a complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de 3 ans :

Puisque vous avez complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de 3 ans, vous n'avez pas à fournir de document à l'appui de votre connaissance du français. Toutefois, étant donné que le Barreau du Québec se réserve en tout temps le droit de vous demander de fournir une preuve attestant de votre connaissance appropriée du français, veuillez vous assurer de pouvoir fournir ladite preuve sur demande, le cas échéant.

B - Si le candidat en provenance de l'Université d'Ottawa n'a pas complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de 3 ans :

Puisque vous n'avez pas complété le programme de droit civil de la faculté de droit en français d'une durée de 3 ans, vous devrez réussir l'examen de français de l'Office de la langue française. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'inscription au Service des greffes du Barreau du Québec, en communiquant avec la responsable aux assermentations au 514-954-3400, poste 3655. Veuillez noter qu'il est de votre responsabilité de voir à ce que vous vous conformiez aux exigences prévues par la Charte de la langue française. Nous vous suggérons fortement de vous renseigner sur les modalités d'examen, notamment sur les délais pour passer l'examen de français.

18 - Candidat en provenance de l'Université McGill ou du Comité des équivalences

Vous devez soit fournir les documents à l'appui de votre connaissance appropriée du français OU réussir l'examen de français de l'Office de la langue française. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'inscription au Service des greffes du Barreau du Québec, en communiquant avec la responsable aux assermentations au 514-954-3400, poste 3655. Veuillez noter qu'il est de votre responsabilité de voir à ce que vous vous conformiez aux exigences prévues par la Charte de la langue française. Nous vous suggérons fortement de vous renseigner sur les modalités d'examen, notamment sur les délais pour passer l'examen de français.

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

19 - Quels sont les documents à fournir au soutien de ma demande d'admission à l'École du Barreau ?

Référez-vous au document « Instructions importantes du Comité d'accès à la profession » que vous deviez imprimer lors de votre demande d'admission en ligne. Vous pouvez obtenir plus de détails en consultant le site internet de l'École du Barreau au : <http://www.ecoledubarreau.qc.ca/admission/>.

Les documents requis pour les questions de la section **Comité d'accès à la profession** du formulaire sont notamment les suivants :

No 3 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement partie d'un ordre professionnel?

- un certificat de conduite professionnelle du dirigeant compétent de l'ordre attestant de votre statut actuel ou passé au sein de celui-ci (historique de statuts).

N.B. Les ordres professionnels sont ceux apparaissant en annexe 1 du *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26 de même que tout Barreau situé hors du Québec.

No 3 a) - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une sanction disciplinaire ou de toute autre mesure administrative de ces ou cet ordre?

- une copie conforme des décisions imposant ces mesures disciplinaires et/ou administratives (décision disciplinaire, sanction disciplinaire, etc.).

No 3 b) - Devez-vous présentement quelque somme que ce soit à ces ou cet ordre?

- un document indiquant le montant dû et une preuve de paiement (pour les paiements effectués, le cas échéant).

No 3 c) - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une enquête de quelque nature que ce soit de ces ou cet ordre?

- une copie du(des) documents attestant que vous faites ou avez fait l'objet d'une telle enquête.

No 4 - Avez-vous déjà été déclaré coupable, au Canada ou ailleurs, d'un ou de plusieurs actes criminels ou de plusieurs infractions punissables sur déclaration sommaire en vertu du *Code criminel* ou de toute autre *Loi* applicable?

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats :

« **Pour être admis à l'École du Barreau**, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. **soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;**
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. **avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);**
4. payer les frais d'admission. »

- la dénonciation ou l'acte d'accusation (sommation), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le(s) rapports(s) de police et le rapport présentiel ou prédécisionnel.

No 4 a) - Avez-vous présenté une demande de réhabilitation (article 3 de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47)?

- une copie conforme des documents pertinents à votre demande de réhabilitation et mentionner l'étape où elle est rendue (indiquer si votre demande est en cours d'étude, a été refusée, a été révoquée ou a été acceptée).

No 4 b) - Avez-vous présenté une demande de clémence royale (article 748(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46)?

- une copie conforme des documents pertinents à votre demande de clémence royale et mentionner l'étape où elle est rendue (indiquer si votre demande est en cours d'étude, a été refusée ou a été acceptée inconditionnellement ou conditionnellement).

No 5 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une ou de plusieurs poursuites criminelles ou pénales au Canada ou ailleurs?

- la dénonciation ou l'acte d'accusation (sommation), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le(s) rapports(s) de police et le rapport présentiel ou prédécisionnel.

No 6 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une ou de plusieurs poursuites pour exercice illégal de la profession d'avocat ou de toute autre profession au Canada ou ailleurs?

- La dénonciation ou l'acte d'accusation (sommations), le jugement ou le procès-verbal de la décision, toute la preuve transmise par le poursuivant dans le cadre de son obligation de communication de la preuve, le rapport de police, le rapport présentiel ou prédécisionnel.

No 7 - À l'exception d'une infraction liée au Code de la sécurité routière, avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet, au Canada, d'une ou de plusieurs poursuites pénales en vertu de la loi provinciale ou fédérale? Précision : Cette question ne concerne pas les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, du *Code municipal*, de la *Charte de la ville*, de la *Loi sur les communautés urbaines* et d'autres lois connexes (exemples : billet de

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

stationnement, infraction relative au tabagisme).

- la dénonciation ou le constat d'infraction, le jugement ou le procès-verbal de la décision, le(s) rapports(s) de police et une preuve de paiement.

No 8 - Avez-vous déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire dans une université?

- une copie conforme de la plainte disciplinaire, une copie conforme de la décision disciplinaire, une copie conforme de la sanction disciplinaire. Il vous faut mentionner le nom de l'institution, la date la décision (si elle n'apparaît pas sur le document fourni), l'objet de la plainte et la nature de la décision. Vous devez fournir tout autre document pertinent.

No 9 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'un refus, d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite disciplinaire à l'École du Barreau, du Barreau du Québec ou de tout autre organisme administratif, au Québec ou à l'extérieur du Québec?

- une copie conforme de la plainte disciplinaire, une copie conforme de la décision disciplinaire, une copie conforme de la sanction disciplinaire. Il vous faut mentionner le nom de l'institution, la date la décision (si elle n'apparaît pas sur le document fourni), l'objet de la plainte et la nature de la décision. Vous devez fournir tout autre document pertinent.

No 10 - Avez-vous déjà fait une cession de vos biens ou été mis en faillite ou fait une proposition concordataire du régime général ou de consommation ou êtes-vous soumis aux prescriptions des articles 652 et suivants du *Code de procédure civile* (Dépôt volontaire)?

- une copie conforme de l'avis de faillite, la liste des créanciers et les montants des créances, une copie conforme de l'avis de libération, le cas échéant et tout autre document pertinent.

No 11 - Avez-vous été administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui a déjà fait une cession de ses biens ou qui a été mise en faillite ou qui a fait une proposition concordataire?

- une copie conforme de l'avis de faillite, la liste des créanciers et les montants des créances, une copie conforme de l'avis de libération, le cas échéant et tout autre document pertinent.

No 12 - Outre toute affaire de nature matrimoniale, avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une poursuite de nature civile ou de toute autre réclamation en vertu d'une loi provinciale ou fédérale?

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats :

« **Pour être admis à l'École du Barreau**, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. **soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;**
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. **avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);**
4. payer les frais d'admission. »

- une copie conforme des actes de procédure reliés (requête, déclaration, procédures introductives d'instance, etc), une copie conforme du jugement, le cas échéant, une copie conforme de toute entente de paiement intervenue avec le créancier, déclaration de règlement hors cour ou quittance, une preuve de paiement et tout autre document approprié.

No 13 - Existe-t-il contre vous un ou plusieurs jugements inexécutés en matière matrimoniale, civile ou pénale?

- une copie conforme des actes de procédure reliés (requête, déclaration, procédures introductives d'instance, etc), une copie conforme du jugement, le cas échéant, une copie conforme de toute entente de paiement intervenue avec le créancier, déclaration de règlement hors cour ou quittance, une preuve de paiement et tout autre document approprié.

No 14 - Avez-vous déjà été déclaré coupable d'outrage au tribunal?

- une copie conforme de tout document indiquant que vous êtes accusé d'outrage au tribunal (ex : un procès-verbal d'audience ou une copie conforme de la décision), une copie conforme de toute preuve indiquant que vous avez été acquitté de cette infraction et tout autre document approprié.

No 15 - Avez-vous déjà fait ou faites-vous présentement l'objet d'une suspension, d'une révocation ou d'un refus d'émission d'un permis (y compris un permis de conduire) ou d'une suspension du droit d'obtenir un permis (y compris un permis de conduire), soit au Québec ou ailleurs au Canada?

- indiquer l'objet du permis, le nom de l'organisme décisionnel, la nature et la date de la décision, une copie conforme de la déclaration ou, dans le cas d'un permis de conduire, de la lettre de suspension de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), une copie conforme du jugement ou du procès-verbal, une copie conforme à jour de votre dossier de conduite, une preuve de paiement, une copie conforme de toute décision et document approprié.

No 16 - Avez-vous déjà souffert ou souffrez-vous présentement d'une dépendance physique ou psychologique vis-à-vis l'alcool, le jeu ou une drogue obtenue sur ordonnance ou autrement?

- un certificat émis par un professionnel de la santé attestant de la nature de la dépendance et, le cas échéant, de la nature du suivi et de la prise en charge du problème.

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit **dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle**, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

Pour plus de détails relatifs aux documents exigés par le Comité d'accès à la profession, veuillez communiquer avec le Service des Greffes du Barreau du Québec au numéro (514) 954-3422 ou 1-800-361-8495, poste 3422, nos heures d'ouverture sont de 8 h 30 à 17 h00 du lundi au vendredi.

INFORMATION IMPORTANTE À RETENIR :

Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »

IMPORTANT : Conformément à l'article 5 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* :

« Pour être admis à l'École du Barreau, le candidat doit dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes :

1. soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;
2. être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement.....;
3. avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau (Comité d'accès à la profession);
4. payer les frais d'admission. »